

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Structure régulatrice

10.1 L'année dernière, la Commission avait demandé au Comité scientifique d'étudier la relation entre les divers stades de développement des pêcheries (CCAMLR-XVI, paragraphe 10.1). Elle reçoit avec satisfaction l'initiative prise par le Comité scientifique de déterminer la période pendant laquelle une estimation peut être considérée comme valide (à savoir, "l'actualité" des évaluations disponibles). Cet élément a pris une place importante dans le débat lié à la réouverture des pêcheries fermées ou abandonnées pour lesquelles il n'existe pas de données de recherche ou de pêche des dernières saisons (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.26).

10.2 La Commission rappelle les discussions qu'elle a menées lors de la dernière réunion en ce qui concerne le statut des pêcheries et la nécessité d'examiner la corrélation entre toutes les étapes de développement d'une pêcherie, notamment celui des pêcheries nouvelles et exploratoires, pour assurer une progression cohérente, par ces étapes, de la phase où la ressource est encore inexploitée à celle de la pêcherie commerciale (CCAMLR-XVI, paragraphe 10.4). À cette réunion, la Commission avait suggéré que les membres se penchent sur cette question pendant la période d'intersession et soumettent des propositions au secrétariat à temps pour qu'elles puissent être transmises à toutes les Parties.

10.3 La Commission se félicite de la soumission par la Communauté européenne d'un document de discussion sur une structure régulatrice unifiée établie par la CCAMLR et fondée sur les stades de développement des pêcheries (CCAMLR-XVII/18). La structure proposée, qui s'inspire des procédures régulatrices existantes de la Commission, a été conçue pour répondre à deux critères : d'un côté, être suffisamment détaillée pour fournir des directives pour la gestion de toutes les pêcheries existantes et potentielles, et de l'autre, être suffisamment souple pour permettre à la Commission d'adopter des mesures qui seraient prises en fonction des besoins spécifiques de chacune des pêcheries selon le cas.

10.4 La Commission convient de l'importance de cette proposition et reconnaît la nécessité de mettre en place une structure de ce type. Elle prend note des commentaires du Comité scientifique qui prône l'élaboration de critères scientifiques de transition entre les divers stades de développement des pêcheries, et en particulier entre le stade de pêcherie en développement et celui de pêcherie établie.

10.5 La Communauté européenne remarque que sa proposition de structure régulatrice unifiée a dérouté plusieurs participants et confirme qu'il n'est pas question de passer directement de la notification à une pêcherie établie.

10.6 La Commission se rallie à l'opinion exprimée au dernier paragraphe de CCAMLR-XVII/18 dans lequel il est souligné que la mise en place de cette structure serait laborieuse et que les mesures de conservation 31/X et 65/XII devraient rester en vigueur en attendant d'être remplacées par un nouveau système.

10.7 La Commission convient qu'il est souhaitable de faire avancer le développement de la base scientifique pour cette structure avant la prochaine réunion de la Commission. À cet égard, elle charge le président du Comité scientifique de constituer, pendant la période d'intersession, un groupe d'étude qui explorera les questions scientifiques dans le but de préparer un document de travail qui sera soumis à la réunion de 1999 du Comité scientifique.

10.8 M. D. Miller explique que le Comité scientifique aimerait voir se développer cette initiative, ainsi que des critères scientifiques qui faciliteraient le processus de prise de décision. Il est convenu de faire avancer cette question en l'ajoutant au programme de travaux prioritaires sur *D. eleginoides* qui sont approuvés pour être entamés à la prochaine réunion du WG-FSA.

10.9 Sans réduire l'importance des initiatives prises sur le plan international et national à l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, le Chili estime que plusieurs autres aspects de CCAMLR-XVII/18 méritent une attention particulière, notamment les stratégies visant à réglementer et à contrôler l'expansion de nouvelles activités de pêche dans la zone de la Convention; le besoin d'une structure régulatrice unifiée qui fournirait des lignes directrices pour la gestion de toutes les pêcheries actuelles et potentielles de la zone de la Convention; la nécessité d'effectuer de nouvelles campagnes de recherche pour estimer le recrutement ou la biomasse dans les secteurs où les rendements sont jusqu'à maintenant fondés sur des données extrapolées, de même que pour améliorer la connaissance des niveaux de capture accessoire ou de ses effets possibles sur les stocks des espèces des captures accessoires, dont certaines nécessitent de meilleurs clés taxonomiques; et les méthodes de calcul actuelles des estimations de rendement des pêcheries mixtes, question sur laquelle le Comité scientifique a attiré l'attention de la Commission.

Unités de gestion

10.10 La Commission reconnaît qu'une incertitude considérable est liée aux estimations du niveau de rendement préventif des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp., du fait qu'il s'est avéré nécessaire, dans la plupart des cas, d'extrapoler les estimations de ces paramètres sur d'autres secteurs pour obtenir les niveaux de recrutement et d'isolement des stocks (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 7.6). La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel d'une part, il serait normalement souhaitable de gérer les stocks de *Dissostichus* spp. à des échelles spatiales plus restreintes que les zones statistiques dont se sert la CCAMLR à l'heure actuelle. Le Comité scientifique a également avisé que les campagnes de recherche sont un élément clé du concept de précaution appliqué à la gestion des pêches (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 7.8) et a recommandé (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.48) de mener des campagnes de recherche pour estimer la biomasse dès les premières phases de développement des pêcheries nouvelles et exploratoires. La Commission partage l'opinion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.134) qui a conclu qu'il était urgent de résoudre certaines incertitudes inhérentes à *Dissostichus* spp., notamment à l'égard de la structure et le recrutement des stocks.

10.11 À cet égard, les États-Unis prennent note des inquiétudes du Comité scientifique relativement au fait que les connaissances que l'on possède sur les stocks de *D. mawsoni* sont nettement plus limitées que celles sur les stocks de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.40) et qu'en conséquence, l'incertitude entourant les calculs de rendement de précaution pour les stocks de *D. mawsoni* est beaucoup plus grande que pour ceux de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.42). Les États-Unis font, par ailleurs, remarquer que *D. mawsoni* n'est présent que dans la zone de la Convention et qu'à ce jour, les activités des pêcheries nouvelles et exploratoires de cette espèce ne se sont déroulées que dans une proportion limitée de l'intervalle probable de l'habitat de l'espèce. Sur une proposition des États-Unis, la Commission demande au Comité scientifique d'examiner et, au plus tôt, de rendre des avis sur la manière selon laquelle le développement des pêcheries de *D. mawsoni* pourrait être structuré, et les campagnes de recherche ou les pêcheries expérimentales menées, comme c'était le cas pour les nouvelles pêcheries de crabes, pour garantir que la pêche ne progresse pas plus vite que l'acquisition des informations requises pour assurer le respect des objectifs exposés à l'article II de la Convention.

Dispositions générales relatives aux captures accessoires

10.12 La Commission se penche sur les dispositions actuelles des mesures de conservation relatives à la capture accessoire (les mesures de conservation 130/XVI et 133/XVI, par exemple), et sur l'avis que lui a rendu le Comité scientifique suggérant d'éventuels changements (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.115 et 5.116).

10.13 Le président du Comité scientifique fait la brève description des fondements ayant justifié ces recommandations (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.115). Le Comité scientifique estime que les mesures de conservation actuelles (la mesure de conservation 130/XVI, par exemple) sont susceptibles de limiter la pêche exploratoire sur les lieux que *Dissostichus* spp. peut fréquenter. Il a examiné le degré auquel les dispositions relatives à la capture accessoire, dans les mesures de conservation en vigueur, doivent être révisées pour permettre la prospection dans les activités de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. Il est convenu que de tels changements devraient garantir que la pêche exploratoire continue à être menée dans l'esprit de la mesure de conservation 65/XII et garder le niveau de contrôle sur la taille et la répartition de la capture accessoire inférée par les dispositions existantes.

10.14 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel le système exposé aux alinéas suivants offre une procédure raisonnable :

- i) pour toute espèce qui ne fait pas spécifiquement l'objet d'une limite de capture accessoire explicite dans une mesure de conservation, la limite de capture accessoire devrait être fixée à 50 tonnes;
- ii) lorsque la capture d'une espèce de capture accessoire (définie dans les mesures de conservation) dans une pose ou un chalutage dépasse 2 tonnes, le navire doit se rendre sur un autre lieu de pêche distant d'au moins 5 milles, en vertu des dispositions existantes; et
- iii) dans les zones statistiques où les limites de capture cumulées pour les espèces cibles sont inférieures à 1 000 tonnes, la capture d'une espèce de capture accessoire ne doit pas dépasser 5% en poids de la limite de capture cumulée.

Cette dernière disposition a été ajoutée pour tenir compte du fait que 50 tonnes représentent une proportion importante de la capture dans certaines zones statistiques pour lesquelles le total de tous les limites de capture fixées pour l'espèce cible est faible.

10.15 La Commission estime que le Comité scientifique devrait réexaminer ces mesures de conservation générales relatives aux captures accessoires à sa prochaine réunion.